

Paris, le 3 mars 2020

Service Développement
Fédéral et Territorial
- DFT -

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Julien Freslon
01 53 82 74 59

Benoit Gallet
01 53 82 74 56

Virginie Lamotte
01 53 82 74 57

Olivia Laou
01 53 82 74 16

Yacine Medjahed
01 53 82 74 15

Michaël Pouillard
01 53 82 74 58

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DE
FÉDÉRATIONS

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET(E)S DE RÉGION

MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALÉDONIE

MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉ(E)S TERRITORIAUX
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFET(E)S DE DEPARTEMENT

MONSIEUR LE PRÉFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S D'ACADEMIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(TRICE)S
D'ETABLISSEMENTS NATIONAUX, LOCAUX ET OPERATEURS DU
MINISTERE DES SPORTS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CNOSF

MADAME LA PRESIDENTE DU CPSF

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DE
FÉDÉRATIONS ET DIRECTEURS(TRICES) TECHNIQUES
NATIONAUX(LES)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S D'ASSOCIATIONS
NATIONALES D'ÉLU(E)S DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Note n°2020-DFT-02

OBJET : Politique de l'Agence en faveur des projets sportifs fédéraux (PSF) pour l'année 2020

Pièces jointes : 4 annexes

Cette note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des orientations et des directives liées à la mise en place des projets sportifs fédéraux [PSF], votées au Conseil d'administration (CA) de l'Agence nationale du Sport le 09/12/2019.

La mise en place des projets sportifs fédéraux (PSF) est un des enjeux majeurs de l'Agence nationale du Sport en matière de développement des pratiques. Ils consistent à mettre les fédérations au cœur de leur projet de développement en leur donnant la possibilité de décliner au plan territorial leur stratégie fédérale. Les retours des 28 fédérations et du CNOSF qui ont expérimenté cette démarche en 2019 ont été très positifs. Pouvoir mener leur stratégie fédérale au plus près de l'utilisateur leur a permis d'améliorer la connaissance qu'elles pouvaient avoir de leurs clubs, qu'elles ont pu traiter de manière équitable et cohérente sur l'ensemble du territoire, y compris ultramarin. Les fédérations ont également souligné les dynamiques qu'elles ont pu créer en interne et de manière transversale.

Forte de ces enseignements, l'Agence a décidé de procéder en 2020 à la généralisation des projets sportifs fédéraux à l'ensemble des fédérations sportives agréées, avec l'ambition affichée et partagée d'accroître le nombre de pratiquants de 3 millions d'ici les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024.

En 2020, l'accompagnement financier de l'ensemble des fédérations au titre de la part territoriale (quel que soit le montant de leurs droits de tirage) s'élève à 66,04 M€. Chaque fédération recevra par courriel, dans le prolongement de la présente note de service, le montant des crédits dédiés à sa / ses discipline(s) pour l'année 2020.

I. Le projet sportif fédéral (PSF) au cœur de la démarche

Le projet sportif fédéral présentera les orientations prioritaires de la fédération dans une logique de développement des pratiques et de responsabilité sociale et environnementale sur l'ensemble du territoire.

Il devra satisfaire à des critères d'intérêt général permettant de garantir la pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, dans l'objectif d'augmenter le nombre de licences de la fédération. **Ainsi, les actions visant à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques seront privilégiées, en particulier en direction de la pratique féminine et des personnes en situation de handicap, notamment pour les fédérations ayant reçu la délégation pour des para-sports (au titre de l'article L. 131-14 du Code du sport). Les actions renforçant la lutte contre les dérives (discriminations, homophobie, radicalisation,...) et les violences dans le sport (harcèlement, violences physiques et sexuelles) feront également l'objet d'une attention particulière.**

Il revient à chaque fédération de fixer ses orientations prioritaires pour 2020 en matière de développement des pratiques. Elles devront cependant porter une attention particulière sur les points suivants :

a) La part réservée aux clubs

Un des objectifs de la mise en place des PSF consiste à renforcer les liens entre les fédérations et leurs clubs, avec une volonté collective affichée de flécher davantage de crédits sur les clubs et d'aller ainsi au plus proche du pratiquant, sans toutefois négliger la nécessaire structuration dans les différents échelons territoriaux (ligues et comités) pour lesquels la fédération définira le rôle dans l'atteinte des objectifs de développement.

L'objectif partagé et affiché est de réserver au moins 50% de la part territoriale aux clubs à échéance 2024.

b) La part réservée aux territoires ultramarins

Il revient aux fédérations de prendre en compte les spécificités et contraintes locales liées à la situation des régions et collectivités d'Outre-mer. Ainsi et contrairement aux crédits alloués en métropole, les crédits en Outre-mer pourront financer des projets liés à l'accès au sport de haut niveau ou des frais de déplacement.

Il est rappelé que les fédérations n'auront pas à traiter les dossiers de demandes de subvention de la Corse, la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon et la Nouvelle-Calédonie.

Il est, par ailleurs, demandé aux fédérations de sanctuariser par territoire en 2020 les crédits attribués aux autres territoires ultramarins au titre de la part territoriale 2019. Ces crédits, s'ils ne sont pas attribués en Outre-mer, ne sont pas fongibles avec d'autres crédits.

c) La transparence de la décision

Les projets sportifs fédéraux devront être établis et conduits en toute transparence au sein de la fédération. Les fédérations fixent les modalités d'organisation et d'évaluation de la campagne 2020 qu'elles auront définies et validées en comité directeur. Elles auront, au préalable, partagé leur plan de développement avec l'ensemble de leurs structures déconcentrées.

Les fédérations devront présenter la garantie d'une attribution équitable aux associations quel que soit leur ressort géographique, en fonction de critères préalablement définis et partagés. Elles devront, à ce titre, créer une commission qui garantira l'indépendance des décisions et qui veillera au respect des règles d'éthique, de

déontologie et de transparence. Cette commission, qui sera composée d'élus et de salariés de tous les niveaux territoriaux ainsi que du (de la) Présidente de la commission d'éthique si elle existe, sera en charge de valider la liste des bénéficiaires ainsi que les montants proposés et de fixer les modalités d'évaluation des projets financés.

II. Les fédérations dont les droits de tirage > 100K€ en 2020

a) La répartition des crédits

Les crédits de paiement (CP) réservés aux fédérations dont les droits de tirage sont supérieurs à 100K€ ont vocation à financer des actions annuelles¹ menées par les structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives agréées².

En 2020, l'accompagnement financier de ces fédérations s'élève à **64,86 M€**, répartis comme suit :

↳ **59,8M€** correspondant aux droits de tirage pour les 28 fédérations et le CNOSF, qui ont expérimenté en 2019 la démarche des PSF (calculés en fonction des droits de tirage 2019) ainsi qu'aux droits de tirage des 49 fédérations entrant dans la démarche en 2020 (qui, calculés en fonction des montants perçus au titre de la part territoriale 2019 par leurs structures déconcentrées et associations affiliées, sont supérieurs à 100 K€),

↳ **3,5 M€** correspondant à l'**enveloppe complémentaire** exclusivement réservée aux actions menées par les clubs. La répartition de cette enveloppe est calculée en fonction du taux de subventionnement par licence et de l'évolution des subventions entre 2017 et 2019 au titre de la part territoriale,

↳ **1,56 M€** correspondant à l'**aide pluriannuelle** actée sur 2 ans (**2*20K€**) versée aux fédérations dont les droits de tirage sont supérieurs à 100 K€, au titre de l'accompagnement et du déploiement des projets sportifs fédéraux. Cette subvention pourra prendre la forme d'une aide à l'emploi, de frais de déplacement, de dépenses de communication,...

Pour 2021 et les années suivantes, la reconduction des crédits ne sera pas automatique ; les montants seront recalculés chaque année en fonction de l'évaluation annuelle qui sera menée par l'Agence nationale du Sport et du montant des crédits disponibles.

b) Les modalités pratiques de mise en œuvre

Le lancement de la campagne

Il revient à chaque fédération de diffuser auprès de ses organes déconcentrés et associations affiliées l'information relative à la campagne 2020, via une note de cadrage qui devra comprendre les modalités d'organisation, le calendrier prévisionnel, les orientations retenues comme prioritaires en 2020. Cette note de cadrage, qui devra répondre aux exigences définies supra (cf. I. Le projet sportif fédéral au cœur de la démarche), aura fait l'objet avant diffusion d'une validation de l'Agence nationale du sport.

Ces notes de cadrage seront diffusées auprès des services déconcentrés de l'Etat en charge du sport qui instruiront les dossiers de demande de subvention emploi et apprentissage. Il est, en conséquence, recommandé aux fédérations d'y intégrer également leur stratégie emploi / apprentissage, et ce, afin de garantir la cohérence du soutien apporté avec la déclinaison territoriale des projets sportifs fédéraux (PSF) de chaque fédération.

Chaque fédération se chargera également de diffuser son PSF auprès des acteurs territoriaux du sport et de le rendre accessible à tous sur son site Internet.

¹ Crédits hors emploi, apprentissage et plan « Aisance aquatique » et hors Corse, Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon et Nouvelle-Calédonie.

² Les annexes I et II présentent respectivement la liste des structures éligibles et la liste des fédérations agréées – source : ministère des sports – direction des sports / janvier 2020.

☒ Le dépôt des dossiers

Les demandes de subvention seront effectuées via le Compte Asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>), ce qui permettra aux associations :

- de garder d'une année sur l'autre les données administratives et de stocker les documents nécessaires à une demande de subvention (statuts, RIB, attestations d'affiliation,...) ;
- d'accéder, pour celles qui auront déjà déposé un dossier lors d'une précédente campagne, à leurs demandes antérieures et d'utiliser si besoin les données précédemment saisies pour effectuer une nouvelle demande.

☒ L'instruction des dossiers

L'instruction des dossiers est assurée par les fédérations selon les modalités qu'elles auront fixées. Elles devront au préalable vérifier l'éligibilité des structures demandeuses (affiliation) et la complétude des dossiers (statuts, projet de développement, RIB,...).

En 2020, l'instruction des dossiers se fera sur l'application OSIRIS. Des sessions de formation (interfédérales et fédérales) seront organisées par l'Agence nationale du Sport de mi-février à fin mars 2020 (cf. infra).

Les fédérations devront proposer à l'Agence nationale du Sport la répartition des crédits correspondant à leurs droits de tirage au 30 juin 2020.

Il est rappelé que le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice s'élève à 1 500 €. Ce seuil est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR³. Pour les bénéficiaires dont le montant total de subventions est supérieur à 23K€, une convention annuelle devra être signée entre l'Agence nationale du Sport et l'association concernée. La gestion administrative de ces conventions sera assurée par les fédérations à partir d'OSIRIS. Elles auront en charge d'envoyer les conventions types aux porteurs de projet et de les retourner signées par l'association à l'Agence nationale du Sport.

Il est également précisé que les associations (sections) qui disposent de plusieurs affiliations ne peuvent pas déposer une même action auprès de plusieurs fédérations. Un contrôle *a posteriori* sera effectué par l'Agence nationale du Sport, qui s'appuiera notamment sur les services déconcentrés de l'Etat en charge du sport.

☒ Le paiement des subventions

Les fédérations assureront via l'outil OSIRIS la gestion des états de paiement qui seront signés par le directeur général de l'Agence nationale du Sport. L'envoi des notifications d'accord et de refus ainsi que le versement des subventions aux bénéficiaires finaux sera effectué par l'Agence nationale du Sport.

L'objectif pour 2020 est de procéder aux paiements des subventions avant la rentrée sportive de septembre 2020. Dès la transmission des montants proposés par les fédérations à l'Agence nationale du Sport, prévue au 30 juin 2020, et à réception des pièces administratives nécessaires au paiement (notamment les conventions annuelles pour certaines structures), l'Agence procédera dans un délai de 15 jours à la mise en paiement des subventions.

☒ L'évaluation des projets financés

Il reviendra aux fédérations de s'assurer de la réalité des actions qu'elles auront proposé de financer au titre des projets sportifs fédéraux. Elles devront, à ce titre, récupérer, dans les six mois suivant la réalisation des actions ou, au plus tard, le 1^{er} juillet 2021, les comptes-rendus des actions financées [via le formulaire CERFA 15059*02⁴, constituant la base du compte-rendu de subvention actuellement en vigueur] signés par les président(e)s ou toutes personnes habilitées. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleraient pas leur demande de subvention en année N+1.

³ Les territoires carencés sont présentés en annexe III.

⁴ Accessible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

Les fédérations devront analyser ces comptes-rendus au regard des critères d'évaluation qu'elles auront fixés. Elles devront transmettre à l'Agence nationale du Sport un fichier Excel indiquant pour chaque subvention que l'action réalisée répond bien à leurs besoins ou à leurs attentes. Elles devront indiquer les cas pour lesquels la non utilisation de tout ou partie de la subvention ou l'utilisation non conforme de la subvention sera avérée afin que l'Agence nationale du Sport puisse procéder à la demande de reversement de ladite subvention.

☒ Le calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel envisagé est le suivant :

- Fin février 2020 : Mise en ligne des outils « Le Compte Asso » et « OSIRIS »
- Mi-février – mars 2020 : Organisation de sessions de formation sur les outils informatiques
- A partir de mars 2020 : Lancement des campagnes par les fédérations
- 30 juin 2020 : Retour des propositions des fédérations sur la liste des bénéficiaires et des montants associés
- Juillet – septembre 2020 :
 - ♦ Vérifications par l'Agence nationale du Sport
 - ♦ Gestion des conventions annuelles et des états de paiement par les fédérations
 - ♦ Paiement par l'Agence nationale du Sport et envoi des notifications (d'accord / de refus)

III. Les fédérations dont les droits de tirage < 100K€ en 2020

Il a été décidé de traiter de manière différente les fédérations dont le montant des droits de tirage 2020 est inférieur à 100 K€, qui devront mettre en place un appel à projets (hors outils Le Compte Asso et OSIRIS) dans une logique de développement fédéral et de labellisation de leurs structures.

a) La répartition des crédits

L'accompagnement de ces fédérations s'élève à **1,18 M€**, répartis comme suit :

↳ **911 K€** correspondant aux droits de tirage des 28 fédérations entrant dans la démarche en 2020 (qui, calculés en fonction des montants perçus, au titre de la part territoriale 2019¹, par leurs structures déconcentrées et associations affiliées, sont inférieurs à 100 K€),

↳ **84 K€** correspondant à l'**enveloppe complémentaire** exclusivement réservée aux actions menées par les clubs. La répartition de cette enveloppe est calculée en fonction du taux de subventionnement par licence et de l'évolution des subventions entre 2017 et 2019 au titre de la part territoriale.

↳ **188 K€** correspondant à l'**aide pluriannuelle** actée sur 2 ans (**20% du montant total des droits de tirage** de la fédération) versée aux fédérations dont les droits de tirage sont inférieurs à 100 K€, au titre de l'accompagnement et du déploiement des projets sportifs fédéraux. Cette subvention pourra prendre la forme d'une aide à l'emploi, de frais de déplacement, de dépenses de communication,...

Pour 2021 et les années suivantes, la reconduction des crédits ne sera pas automatique ; les montants seront recalculés chaque année en fonction de l'évaluation annuelle qui sera menée par l'Agence nationale du Sport et du montant des crédits disponibles.

b) Les modalités pratiques de mise en œuvre

Le versement aux fédérations sera effectué suite à la signature de conventions annuelles ou d'avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs initiales relatifs au déploiement de la politique fédérale au plan territorial.

☒ Le lancement de la campagne

Il revient à chaque fédération de diffuser auprès de ses organes déconcentrés et associations affiliées l'appel à projets qu'elles auront défini et partagé en interne, dans une logique de développement fédéral et de labellisation de leurs structures.

☒ Le dépôt des dossiers

Les structures devront adresser directement aux fédérations leur dossier de demande de labellisation selon les modalités déterminées dans l'appel à projets.

☒ L'instruction des dossiers

L'instruction des projets déposés est assurée par les fédérations, qui devront au préalable vérifier l'éligibilité des structures demandeuses (affiliation, statuts, projet de développement, RIB,...).

Les fédérations devront proposer à l'Agence nationale du Sport la liste des structures labellisées dans le cadre de l'appel à projets au 30 juin 2020.

L'accompagnement financier associé à la labellisation devra respecter le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice de 1 500 € (seuil abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR⁵).

☒ L'évaluation des projets financés

Il reviendra aux fédérations d'évaluer les actions menées par les structures labellisées, au regard des critères d'évaluation qu'elles auront fixés.

☒ Le calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel envisagé est le suivant :

- A partir de mars 2020 : Lancement des appels à projets par les fédérations
- 30 juin 2020 : Transmission de la liste des structures labellisées par les fédérations à l'Agence

IV. L'accompagnement renforcé par l'Agence nationale du Sport

☒ Un-e référent-e comme interlocuteur-trice privilégié-e de la fédération sur le développement des pratiques

L'Agence nationale du Sport désigne un-e référent-e pour chaque fédération chargé-e de les accompagner dans la mise en place de leur projet sportif fédéral. À compter de 2020, ce-tte référent-e sera également l'interlocuteur-trice privilégié-e sur la convention pluriannuelle d'objectifs « développement des pratiques sportives », dossier jusqu'alors suivi et géré par la direction des sports du ministère de sports.

Les fédérations devront identifier et communiquer à l'Agence nationale du Sport un ou plusieurs référent-e.s chargé-e.s du suivi du projet sportif fédéral et qui fera(ont) le lien avec elle.

☒ Des sessions de formation et des manuels d'utilisation des outils

L'Agence nationale du Sport organise, en tant que de besoin, à destination des fédérations dont les droits de tirage sont supérieurs à 100 K€, des réunions techniques sur les modalités d'organisation de la campagne. Six sessions de formation interfédérales ont d'ores et déjà été proposées par l'Agence nationale du Sport de février à mars 2020. Des formations fédérales sont également dispensées par l'Agence, sur demande des fédérations. Charge par la suite aux fédérations d'organiser, au plan local, des sessions de formation pour accompagner leurs structures déconcentrées et les associations qui leur sont affiliées.

⁵ Les territoires carencés sont présentés en annexe III.

Des manuels utilisateurs personnalisables relatifs à l'utilisation du Compte Asso (« Créer un compte », « Faire une demande de subvention »,...) et de l'application OSIRIS (« Instruire un dossier », « Gérer les conventions annuelles »,...) sont également mis à disposition des fédérations et de leurs usagers sur le site de l'Agence (www.agencedusport.fr).

Un accompagnement financier

Pour les fédérations dont les droits de tirage sont supérieurs à 100 K€, il a été acté une aide pluriannuelle de 2*20K€ au titre de l'accompagnement des projets sportif fédéraux (PSF) :

- le versement correspondant à la 2^{ème} année de la convention pluriannuelle signée en 2019, pour les 28 fédérations et le CNOSEF, qui ont expérimenté la démarche en 2019, sera effectif à compter de la transmission par la fédération à l'Agence des pièces justificatives mentionnées à l'article « 3.2 Conditions de paiement » de ladite convention ;
- le versement correspondant à la 1^{ère} année de la convention pluriannuelle signée en 2020, pour les 49 fédérations dont les droits de tirage sont supérieurs à 100 K€, qui entrent dans le dispositif en 2020, sera effectif à compter de la signature de la convention pluriannuelle établie suite à la transmission à l'Agence par les fédérations du formulaire demande de subvention CERFA 12156*05⁶ dûment complété.

Pour les fédérations dont les droits de tirage sont inférieurs à 100 K€, il a été acté une aide pluriannuelle sur 2 ans d'un montant correspondant à 20% du montant total de leurs droits de tirage. Cette aide fera l'objet d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs en cours ou d'une convention annuelle. Le versement sera effectif à compter de la signature de cet avenant ou de cette convention.

V. Cadre réglementaire et procédures de financement 2020

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe IV. Les fédérations veilleront au respect strict des procédures et notamment du calendrier de la clôture.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

**Le directeur général
de l'Agence nationale du Sport**

Frédéric SANAUR



⁶ Accessible à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

ANNEXES RELATIVES A LA PART TERRITORIALE 2020

Annexe I	Liste des structures éligibles à la part territoriale	p. 9
Annexe II	Liste des fédérations agréées par l'État	p. 10
Annexe III	Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité	p. 11
Annexe IV	Cadre réglementaire et procédures de financement 2020	p. 14

ANNEXE I – 2020
Liste des structures éligibles

Les bénéficiaires éligibles aux financements au plan territorial sont :

1. les clubs et associations sportives :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs ;
7. les collectivités territoriales ou leurs groupements et les fédérations sportives agréées, uniquement au titre du plan « Aisance aquatique ».

ANNEXE II – 2020
Liste des fédérations agréées par l'Etat¹

A – FÉDÉRATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT REÇU LA DÉLÉGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française d'aviron
Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie
Fédération française d'équitation
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tir
Fédération française de triathlon
Fédération française de voile
Fédération française de volley-ball

B – FÉDÉRATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française de badminton
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française des sports de glace
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie et musculation
Fédération française de handball
Fédération française de hockey
Fédération française de lutte
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller sports
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir à l'arc

C – FÉDÉRATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT REÇU LA DÉLÉGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de ski nautique et de wakeboard

¹ Source : ministère chargé des sports – direction des sports (DS2B) – janvier 2020.

D – FÉDÉRATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de double dutch
Fédération de flying disc France
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération française de char à voile
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de danse
Fédération française de football américain
Fédération de force
Fédération française de giraviation
Fédération française de javelot tir sur cible
Fédération française de jeu de balle au tambourin
Fédération française de jeu de paume
Fédération française de joute et sauvetage nautique
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
Fédération française de la course landaise
Fédération française de la randonnée pédestre
Fédération française de longue paume
Fédération française de motocyclisme
Fédération française de parachutisme
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de polo
Fédération française de pulka et traîneau à chiens
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de spéléologie
Fédération française de squash
Fédération française de twirling bâton
Fédération française de vol en planeur
Fédération française de vol libre
Fédération française des échecs
Fédération française des sports de traîneau, de ski pulka et de cross canin
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française du sport automobile
Fédération française du sport boules
Fédération française motonautique
Fédération nautique de pêche sportive en apnée

E – FÉDÉRATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES

Fédération française handisport
Fédération française du sport adapté

F – FÉDÉRATIONS MULTISPORTS

F1 – Affinitaires

Fédération des clubs alpins français et de montagne
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
Fédération française sport pour tous
Fédération française de la retraite sportive
Fédération française du sport travailliste
Fédération des clubs de la défense
Fédération nationale du sport en milieu rural
Fédération sportive et culturelle de France
Fédération française maccabi
Fédération sportive et gymnique du travail
Fédération sportive de la police nationale
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
Fédération française du sport d'entreprise
Union nationale sportive Léo Lagrange
Fédération sportive des ASPTT
Fédération française des sports populaires
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

F2 – Scolaires et Universitaires

Fédération française du sport universitaire
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL
Union nationale des clubs universitaires
Union nationale du sport scolaire - UNSS
Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

G – FÉDÉRATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

Fédération française des clubs omnisports
Fédération nationale des Joinvillais
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
Fédération nationale des offices municipaux du sport

ANNEXE III – 2020
Liste des territoires carencés / Critères d'éligibilité

↳ Sont dits « territoires carencés », les territoires les suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [arrêté du 14/09/15 avec la liste en métropole et outre-mer](#),
- Zones de revitalisation rurale – ZRR ([arrêté du 22/02/2018](#)),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- [Communes en contrats de ruralité](#).

↳ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

↳ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- [Observatoire des territoires](#).

ANNEXE IV – 2020

Cadre réglementaire et procédures de financement

1. Cadrage réglementaire

L'attribution des subventions par l'Agence nationale du Sport au titre des projets sportifs fédéraux est décidée par le directeur général sur proposition des commissions nationales des fédérations. Un acte attributif de subvention¹ est alors notifié au bénéficiaire.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport est diffusée par les fédérations selon des modalités qu'elles auront déterminées, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

3. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (décision du C.B.C.M. du 29 avril 2015).

Les fédérations veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

4. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les fédérations veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux projets sportifs fédéraux, sont fixées au :

- **30 juin 2020** : saisie sur OSIRIS des montants proposés par les fédérations ;
- **Juillet – août 2020** : transmission à l'Agence nationale du Sport par courrier des états de paiement et des pièces jointes afférentes (conventions, RIB...).
- **15 novembre 2020** : fermeture d'OSIRIS.
- **27 novembre 2020** : date limite de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement.

¹ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).